

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'association Marie Reine de la Paix aussi intitulée MRDP a été déclarée à la préfecture du Nord le 21 novembre 2013 sous le numéro W595022767

Elle a pour objet de lutter contre la pauvreté, notamment par la création ou l'accompagnement de projets de développement.

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'association MRDP, il est apparu opportun, compte tenu de l'expérience acquise depuis sa création et de son développement, de fixer avec précision ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le bureau a arrêté et adopté le présent règlement intérieur, lors de l'assemblée générale de l'exercice n° 4

Titre I : Les membres de l'association

Article 1 : Obtention de la qualité de membre

Conformément aux dispositions statutaires, pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau.

L'agrément donné par le bureau sera matérialisé par l'envoi à l'intéressé d'une carte de membre adhérent signée par le président de l'association.

Dans le cas où le bureau refuserait l'agrément d'un nouveau membre, il devra en aviser au préalable le conseil d'administration. Le conseil d'administration statuera alors en dernier ressort, dans les 3 mois et avisera l'intéressé de la décision prise.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 2 : Catégories de membre

L'association est composée de 2 catégories de membres :

- Les membres bienfaiteurs
- Les membres adhérents

2.1 – Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des donateurs sans participation active au fonctionnement de l'association.

2.2 – Membres adhérents

Les membres adhérents sont les membres ayant versé une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration et validé au cours de l'assemblée générale.

Article 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

3.1 – Radiation pour non-paiement de la cotisation

Avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration invite les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation à manifester leurs intentions dans un délai de quinze jours.

A l'expiration du délai de quinzaine, le conseil statuera sur la radiation du ou des membre(s) défaillant (s).

Le conseil arrête ensuite la liste des membres de l'association : cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le conseil procédant à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

3.2 – Radiation pour motifs graves

Comme indiqué dans les statuts, à l'article 7, la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer un motif grave :

- Un comportement qui dévierait de la finalité de l'association
- Une condamnation pénale

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motif grave, le conseil d'administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le conseil.

Le conseil ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus défini à la majorité relative conformément à l'article 7 des statuts.

3.3 – Démission. Décès

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sa décision au président du conseil. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Titre II : Les cotisations

Article 4. – Fixation des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle, fixé par le conseil d'administration est validé par l'assemblée générale annuelle.

Article 5. – Versement des cotisations

La cotisation annuelle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle sera due

Titre III : Organisation et fonctionnement

Article 6. – Conseil d'administration

6.1 – Composition du conseil d'administration

L'association MRDP est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 8 au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée de 3 années. Cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin le mandat.

Ils sont choisis parmi les membres adhérents de l'association.

Le renouvellement des administrateurs aura lieu au cours de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat de l'administrateur expire.

Les membres sortants sont rééligibles

Si un siège d'administrateur devient vacant entre 2 assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ce membre par cooptation.

Les cooptations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes morales, membres de l'assemblée générale, peuvent être nommées en qualité d'administrateur. Dans ce cas, elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil ; elles doivent communiquer à l'association, dans le mois qui suit leur nomination, par lettre simple, les coordonnées de la personne physique désignée.

Toute modification dans cette représentation doit être communiquée par lettre simple à l'association.

6.2. – Tenue et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, par lettre simple, huit jours avant la date du conseil.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés : chaque administrateur dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut être muni que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

6.3 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association

Le conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 7. – Membres du bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé :

- D'un président ;
- D'un vice-président ;
- D'un secrétaire ;
- D'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat

7.1 – Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonne les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée de l'association ; toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur à 2000 € devra être soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le présent règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membre de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

7.2. – Vice-président

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

7.3. – Trésorier

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que son rapport financier.

Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

A la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

7.4. – Secrétaire

Le secrétaire assure les fonctions de secrétaire général et, à ce titre, il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Sur délégation du conseil d'administration, il agréé les nouveaux membres de l'association

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Article 8. – Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend, les membres bienfaiteurs et les membres adhérents.

Elle se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres par lettre simple ou par mail, au moins quinze jour avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il doit être joint à la convocation :

- L'ordre du jour ;
- Le texte des résolutions ;
- Le rapport financier et le rapport moral ;
- Les comptes annuels ;
- Un pouvoir.

Tous les membres de l'association ont accès à l'assemblée générale et disposent d'une voix.

Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Les membres de l'association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre.

Le pouvoir doit être établi au nom d'un sociétaire désigné ; toutefois, les pouvoirs en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée.

Chaque sociétaire ne peut détenir plus de dix pouvoirs

L'assemblée désigne les membres du bureau, savoir, un président, deux scrutateurs et un secrétaire.

Le président de l'association préside l'assemblée générale.

Les autres membres du bureau de l'assemblée sont choisis, par l'assemblée générale, parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence qui est émarginée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau de l'assemblée.

Toutes les décisions sont votées à main levée à l'exception de celles portant la nomination des administrateurs qui sont votés au scrutin secret.

Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les délibérations si un membre le demande.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres, présents ou représentés, représentent au moins 50% des membres inscrits de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée, appelée à statuer sur le même ordre du jour, pour laquelle aucun quorum ne sera requis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, conformément à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale appelée à statuer sur les modifications statutaires doit se composer du tiers des membres sur première convocation et prendre ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

De plus, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit se composer, sur première convocation, de la moitié plus un des membres et ne pourra décider de la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre IV : Moyens d'actions de l'association

Article 9. – Attribution des ressources

Les actions de l'association MRDP sont financées de la façon suivante :

- Par l'acquisition de matériel nécessaire à la poursuite du but de l'association ;
- Par l'organisation directe ou associée de rencontres, colloques, de séminaires ou de conférences sur le thème de Solidarité et de soutien à l'activité tant en France qu'à l'étranger ;
- Par l'utilisation de tous moyens de communication, notamment l'organisation de colloques ou la publication d'ouvrages ou d'articles.

Article 10. – Fonds d'intervention

Le conseil d'administration, conformément au budget voté par l'assemblée générale, fixe annuellement le montant d'une ligne de crédit spécialement affectée aux interventions ayant un caractère urgent

Le président du conseil d'administration est chargé de la gestion de ce fonds d'intervention.

Le président du conseil d'administration devra établir un rapport spécial fournissant toutes les indications nécessaires à la bonne information des administrateurs qu'il devra présenter au plus prochain conseil.